

# SEANCE ORDINAIRE DU 17 MARS 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix sept mars, à 20 Heures 30, les membres du conseil municipal, sous la présidence de M. BERTREL Jérémy, Maire, se sont réunis dans les lieux habituels de séance, sur convocation qui leur a été adressée le 11 mars 2022 conformément aux articles L.2121-10, L2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : Ms Jérémy BERTREL, Jean-Paul BREHIN, Régine BREHIN, Mélinda BRUNEAU, Béatrice de FARCY de PONTFARCY, Raphaël LAMY, Romain LETREGUILLY, Fanny MEIGNAN, Philippe OGER, Didier PICHOT, Aurélien RICHARD, Christophe TINNIERE.

Etaient excusées : Ms Vanessa MENARD, Lucie CHARPENTIER, Carol-Anne SASSIER.

Secrétaire : Mr Jean-Paul BREHIN

Le compte rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

## 1 – VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2021

Le conseil municipal réuni sous la présidence de M. OGER Philippe, 1<sup>er</sup> Adjoint, délibérant sur les comptes administratifs de l'exercice 2021 dressés par Mr. BERTREL Jérémy, Maire, après s'être fait présenter les budgets primitifs, les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° Lui donne acte de la présentation faite des comptes administratifs, lesquels peuvent se résumer ainsi :

<u>COMMUNE</u> :	Prévu	Réalisé
<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u> :		
DEPENSES	456 663.00 €	382 130.53 €
RECETTES	456 663.00 €	506 342.58 €
Excédent de fonctionnement de <u>124 212.05 €</u>		
<u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u> :		
DEPENSES	232 772.75 €	119 839.84 €
RECETTES	232 772.75 €	222 557.18 €
Excédent d'investissement de <u>102 717.34 €</u>		
<u>LOTISSEMENT DES NOYERS</u> :		
<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u> :		
DEPENSES	162 508.00 €	144 004.38 €
RECETTES	162 508.00 €	164 027.34 €
Excédent de fonctionnement de <u>20 022.96 €</u>		
<u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u> :		
DEPENSES	119 021.00 €	107 940.50 €
RECETTES	154 043.29 €	138 507.54 €
Excédent d'investissement de <u>30 567.04 €</u>		

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4° Voté et arrêté les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

## 2 – COMPTE DE GESTION 2021

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mr. BERTREL Jérémy, Maire,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs de l'exercice 2021 ;  
Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que toutes les opérations sont régulières.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

➤ Déclare que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2021, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

➤ Le Conseil Municipal adopte les comptes de gestion de la Commune et du lotissement des Noyers 2021.

### **3 – AFFECTATION DES RESULTATS 2021**

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ Décide d'affecter les résultats des différents budgets de la façon suivante :

#### **BUDGET PRINCIPAL :**

. Affectation de la totalité de l'excédent de fonctionnement 2021 en investissement. La somme de 124 512.05 € sera inscrite au budget primitif 2022 au compte 1068.

. Report d'investissement de + 70095.13 € au compte 001.

#### **BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DES NOYERS :**

. Les résultats de clôture de l'exercice 2021 sont reportés pour chaque section soit :

Report d'investissement de + 46 102.32 € au compte 001

Report de fonctionnement de + 20 541.39 € au compte 002

### **4- BUDGETS PRIMITIFS 2022**

M. Le Maire présente les budgets primitifs de la Commune et du lotissement des Noyers comme ci-après :

#### **COMMUNE :**

Dépenses de fonctionnement 469 620.00 €

Recettes de fonctionnement 469 620.00 €

Dépenses d'investissement 280 778.75 €

Recettes d'investissement 280 778.75 €

En investissement, le budget est voté au niveau de chaque opération.

#### **LOTISSEMENT DES NOYERS :**

Dépenses de fonctionnement 106 701.99 €

Recettes de fonctionnement 106 701.99 €

Dépenses d'investissement 43 660.60 €

Recettes d'investissement 133 687.24 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve les budgets primitifs de la commune et du lotissement des Noyers pour 2022.

## 5- VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2022

Monsieur Le maire rappelle que la loi de finances 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Cette disposition s'est traduit par la suppression du vote du taux de la Taxe d'Habitation et un transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur notre territoire est versé par l'état. Pour 2022, il est proposé au Conseil municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition qui restent les suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 45.87 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 35,87 %

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte les taux de fiscalité locale ci-dessous pour l'année 2022 :
  - Taxe foncière sur les propriétés bâties : **45,87 %**
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **35.87 %**
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## 6- ADMISSION EN NON VALEUR

Suite au dépôt d'un dossier de surendettement d'un de nos locataires, la Commission de surendettement des particuliers de la Mayenne impose une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Ce qui se traduit par un effacement de la dette.

Il est proposé au Conseil Municipal l'admission en non-valeur du titre émis pour un loyer dont le détail figure ci-après :

- Pour l'exercice 2015 : Titre n° 104 pour un montant de 560.16 €

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte l'admission en non-valeur du titre énuméré ci-dessus
- Autorise M. Le Maire à signer toutes pièces à intervenir dans ce dossier.

## 7- MODIFICATION DES STATUTS DE TE53

Vu l'article I5211-18 du CGCT

Vu les statuts de Territoire d'énergie Mayenne dont la révision a été approuvée par arrêté préfectoral du 7 juillet 2020

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez en date du 25 février 2020 approuvée par les communes et relative à la compétence éclairage public des zones d'activité,

Vu la délibération de Territoire d'énergie Mayenne en date du 7 décembre 2021 approuvant le transfert de la compétence éclairage public des zones d'activité de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez,

Considérant les dispositions des statuts du Syndicat Départemental et leurs annexes, relatives à l'adhésion des communes ou collectivités à Territoire d'énergie Mayenne au titre des compétences optionnelles,

Considérant les délibérations concordantes de transfert de compétence,

Considérant les modalités prévues par le CGCT prévoyant l'accord des collectivités membres et précisant que celles-ci doivent se prononcer dans un délai de trois mois sur l'admission de la nouvelle collectivité. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la collectivité adhérente est réputée favorable.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez au syndicat mixte fermé Territoire d'énergie Mayenne.

## **7- TRANSFERT DE LA COMPETENCE RGPD DU CDG53 A E-COLLECTIVITES**

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable dès le 25 mai 2018, impose à toutes les structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des Données, DPO (de l'anglais Data Protect Officer). Il remplace le Correspondant Informatique et Libertés (CIL). Ce règlement européen reprend les grands principes de la loi Informatique et Libertés de 1978, tout en responsabilisant davantage les acteurs publics. Ces derniers doivent s'assurer et démontrer qu'ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées.

La protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour l' élu responsable des fichiers (désigné comme Responsable de Traitement) et une manière de réduire l'exposition aux risques.

La collectivité peut désigner un DPO en interne ou en externe. Ce dernier peut alors être "mutualisé".

Dans le cadre du transfert des activités informatiques du Centre de Gestion de la Mayenne vers e-Collectivités, la collectivité doit nommer le Syndicat e-Collectivités en tant que personne morale pour assurer la fonction de DPO mutualisé en lieu et place du Centre de Gestion de la Mayenne.

Le DPO est principalement chargé d'aider et de conseiller la collectivité par :

- la réalisation d'un inventaire de toutes les données personnelles traitées,
- la sensibilisation et l'information des agents sur la réglementation,
- des recommandations pour être en conformité avec le règlement,
- un accompagnement sur l'analyse d'impact des données sensibles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

DECIDE :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un DPO mutualisé proposée par e-Collectivités,
- de nommer le Syndicat e-Collectivités comme personne morale en tant que DPO de la collectivité,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

## **8- SUJETS SUIVANT L'ACTUALITE EN COURS**

### **Courrier de la préfecture relatif au temps de travail des agents**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les services de la préfecture sollicitent de contractualiser par délibération du conseil municipal les pratiques de la collectivité en ce qui concerne le temps de travail des agents.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;  
 Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;  
 Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
 Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;  
 Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;  
 Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;  
 Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;  
 Et après en avoir délibéré, décide

**Article 1** : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ la journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607 heures</b>

**Article 2** : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

**Article 3** : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### Article 4 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

### **Permanences des élections**

10 Avril

08 h 00 – 10 h 45	Philippe OGER	Romain LETREGUILLY	Aurélien RICHARD
10 h 45 - 13 h 30	Didier PICHOT	Jean-Paul BREHIN	Méline BRUNEAU
13 h 30 – 16 H 15	Jérémy BERTREL	Christophe TINNIERE	Régine BREHIN
16 h 15 – 19 h 00	Raphaël LAMY	Fanny MEIGNAN	Béatrice de PONTFARCY

24 AVRIL 2020

08 h 00 – 10 h 45	Raphaël LAMY	Aurélien RICHARD	Romain LETREGUILLY
10 h 45 - 13 h 30	Didier PICHOT	Jean-Paul BREHIN	Régine BREHIN
13 h 30 – 16 H 15	Philippe OGER	Christophe TINNIERE	Lucie CHARPENTIER
16 h 15 – 19 h 00	Jérémy BERTREL	Béatrice de PONTFARCY	Carol-Anne SASSIER

### **Information de Mr OGER**

Afin d'apporter un soutien familles ukrainiennes réfugiées, un convoi humanitaire est organisé par « Les utilitaires de l'Espoir », association portée par le groupe GRUAU. Une grande collecte est organisée jusqu'au 23 mars, pour un départ du convoi le jeudi 24 mars. Les personnes souhaitant faire un don doivent le transmettre au plus tard mardi 22 mars.

Le mail d'information sera transféré au conseil municipal.

### **Commission Communale des Impôts Directes**

Cette réunion est prévue le lundi 21 mars à 20 h.

### **5- QUESTIONS DIVERSES**

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30.

Suivent les signatures :

NOM	SIGNATURE	NOM	SIGNATURE
BERTREL Jérémy		MEIGNAN Fanny	
BREHIN Jean-Paul		MENARD Vanessa	Excusée
BREHIN Régine		OGER Philippe	
BRUNEAU Mélinda		PICHOT Didier	
CHARPENTIER Lucie	Excusée	RICHARD Aurélien	
De FARCY de PONTFARCY Béatrice		SASSIER Carol-Anne	Excusée
LAMY Raphaël		TINNIERE Christophe	
LETREGUILLY Romain			